



Assemblée générale

Distr. limitée
26 octobre 2000
Français
Original: anglais

Cinquante-cinquième session

Deuxième Commission

Point 95 a) de l'ordre du jour

Environnement et développement durable : mise en oeuvre d'Action 21 et Programme relatif à la poursuite de la mise en oeuvre d'Action 21

Nigéria* : projet de résolution

Rapport de la sixième session extraordinaire du Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour l'environnement

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 2997 (XXVII) du 15 décembre 1972, par laquelle elle a décidé de créer le Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour l'environnement,

Rappelant également sa résolution 54/216 du 22 décembre 1999, relative au rapport du Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour l'environnement à sa vingtième session, et sa résolution 53/242 du 28 juillet 1999, relative au rapport du Secrétaire général sur l'environnement et les établissements humains,

Rappelant en outre la Déclaration de Nairobi sur le rôle et le mandat du Programme des Nations Unies pour l'environnement¹, adoptée par le Conseil d'administration du Programme à sa dix-neuvième session,

Soulignant que le prochain examen décennal des progrès accomplis depuis la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement fournira à la communauté internationale une occasion exceptionnelle de prendre des mesures pour honorer ses engagements et renforcer la coopération internationale requise d'urgence pour relever les défis du développement durable au XXIe siècle,

Réaffirmant le rôle du Programme des Nations Unies pour l'environnement dans la préparation de l'examen décennal des progrès accomplis dans l'application

* Au nom des États Membres de l'Organisation des Nations Unies qui sont membres du Groupe des 77 et de la Chine.

¹ Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-deuxième session, Supplément No 25 (A/52/25), annexe, décision 19/1, annexe.

des résultats de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement, comme indiqué dans les décisions de la huitième session de la Commission du développement durable,

Prenant note du rapport de la sixième session extraordinaire du Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour l'environnement²,

1. *Souligne* l'importance de la Déclaration du Millénaire³ pour ce qui est de protéger notre environnement commun⁴, déclaration qui réaffirme les principes du développement durable énoncés dans l'Action 21⁵, et qui, en particulier, décide d'adopter dans toutes nos actions ayant trait à l'environnement une nouvelle éthique de conservation et de sauvegarde;

2. *Prend note* de la Déclaration ministérielle de Malmö⁶, que le Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour l'environnement a adoptée à sa sixième session extraordinaire;

3. *Se félicite* de la décision⁷ prise par le Conseil d'administration concernant la contribution du Programme des Nations Unies pour l'environnement à la mise en oeuvre d'Action 21 et au programme pour la poursuite de la mise en oeuvre d'Action 21⁸;

4. *Souligne* que le Programme des Nations Unies pour l'environnement, en tant qu'organisme principal dans le domaine de l'environnement au sein du système des Nations Unies, devrait continuer de jouer un rôle important dans la mise en oeuvre d'Action 21 et dans la préparation de l'examen décennal de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement;

5. *Souligne* qu'il importe de disposer de ressources financières stables et prévisibles afin de garantir l'exécution intégrale du mandat du Programme des Nations Unies pour l'environnement, compte tenu en particulier de la nécessité de fournir au Programme les ressources dont il a besoin pour participer pleinement aux préparatifs de l'examen décennal de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement à ses différents niveaux, et à l'application des résultats de cet examen;

6. *Prie* le Secrétaire général de fournir au Programme des Nations Unies pour l'environnement les ressources nécessaires au titre du budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies pour l'exercice biennal 2002-2003, conformément aux pratiques budgétaires en vigueur, et d'examiner les moyens d'appuyer le renforcement du Programme en prévision de l'examen décennal de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement.

² Ibid., cinquante-cinquième session, Supplément No 25 (A/55/25).

³ Résolution 55/2 de l'Assemblée générale.

⁴ Ibid., sect. IV.

⁵ *Rapport de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement, Rio de Janeiro, 3-14 juin 1992*, vol. I, Résolutions adoptées par la Conférence (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.93.I.8 et rectificatif), résolution 1, annexe II.

⁶ *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-cinquième session, Supplément No 25 (A/55/25)*, annexe I, décision SS.VI/1, annexe.

⁷ Ibid., décision SS.VI/3.

⁸ Résolution S-19/2 de l'Assemblée générale, annexe.